



Règlement intérieur

L'association « Les Yeux de Mon Guide » (LYMG) a pour but d'accompagner en tant qu'auxiliaire des déficients visuels, sur des parcours de randonnée pédestre, qui peuvent comporter des dénivelés. Elle organise à ce titre des séjours hebdomadaires parfois agrémenter de visites culturelles. Elle prévoit pour chaque trajet quotidien un guide pour chaque aveugle.

L'association adhère à la GMFT (Génération Mouvement Fédération Touraine).

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses statuts ont été déposés auprès de la préfecture.

ARTICLE 1^{ER} - Ethique de l'association : Solidaire, le groupe de marcheurs est comme une famille et affirme ses valeurs d'entraide, de respect et d'échange dans la joie du partage, avec un seul mot d'ordre : marcher du même pas en mettant ses qualités au service de tous, et se faire plaisir.

Respect de la dignité de chacun dans ce qu'il a de spécifique ; respect réciproque de l'intégrité physique et morale de chacun des participants ; solidarité, esprit de famille et entraide ; échange et partage avec un seul mot d'ordre : marcher du même pas, en mettant ses qualités au service de tous, tout en se faisant plaisir.

ARTICLE 2 - L'adhésion à l'association inclut la licence GMFT avec responsabilité civile et accidents corporels. Cette adhésion couvre non seulement chacun des adhérents pris individuellement, mais aussi l'association en tant que personne morale.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale des Adhérents. L'appel à cotisation se fait à partir du mois de (à définir) de chaque année. Un bulletin d'adhésion est à remplir par tout futur adhérent. Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 - Impératif : Il est demandé à chaque participant d'être en bonne condition physique avant le séjour et de remettre un certificat médical (de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en montagne) avant le départ.

Pour ceux qui le souhaitent le transport des bagages (limités à 15kg) est possible sur certains circuits. Ce service est assuré par une société externe. Il peut être mise en place à condition que le participant le précise avant le départ. Ce service comporte un coût qui est à la charge de l'intéressé.

ARTICLE 4 - Les animateurs ont à charge d'organiser les séjours et de les animer. Ils remettront au bureau une trace écrite de leurs projets ainsi que le bilan de chaque séjour.

ARTICLE 5 - Impératif : Les animateurs ont une obligation juridique et morale de sécurité à l'égard des participants qui sont déficients visuels.

A cet égard, il ne peut leur être proposé d'assurer le rôle d'auxiliaire auprès d'un aveugle qu'à condition d'avoir été formé par l'animateur principal et sur l'autorisation du président de l'association.

ARTICLE 6 - La reconnaissance d'un parcours de randonnée, par l'animateur en chef, peut ouvrir droit à un remboursement de frais occasionnés. Une rétribution pourra également lui être attribuée à l'issue de la préparation

et de l'animation des séjours au prorata du nombre de personnes par sorties. De même, tout déplacement d'un membre du C.A. dans le cadre de sa fonction, ouvre au même droit.

ARTICLE 7 - Le programme annuel des randonnées doit être établi dans la mesure du possible au mois de (a définir) pour la période suivante (d'avril à octobre) de l'année en cours. Il sera affiché sur le site web de l'association.

ARTICLE 8 - Le niveau de difficulté de chaque séjour sera précisé. Le kilométrage total de chacun d'entre eux sera également indiqué.

ARTICLE 9 - Le président et l'animateur en chef pourront décider d'annuler le séjour s'ils l'estiment nécessaire pour des raisons de santé ou de sécurité.

ARTICLE 10 - Conditions de réservation : L'inscription aux différents séjours est validée par un formulaire que le participant doit renseigner. Il doit alors verser un acompte un mois avant le début du séjour.

Une date limite d'inscription est fixée pour tout séjour. Elle doit être respectée.

En cas de désistement, les acomptes ne sont pas remboursés, sauf cas de force majeure (raisons de santé, raisons familiales).

ARTICLE 11 - L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratique de la randonnée.

ARTICLE 12 - Chaque adhérent se doit de respecter la nature, le code de vie de chaque gîte d'étape ainsi que les règles élémentaires de sécurité. Une discipline sera élaborée par les membres du bureau et chacun devra s'engager à la respecter.

ARTICLE 13 - Des moments de temps libre seront aménagés, mais avec l'engagement de tout un chacun de respecter les horaires proposés.

ARTICLE 14 - L'usage de boissons alcoolisées ou de substances illicites sera complètement prohibé.

ARTICLE 15 - Aucun prosélytisme ne sera admis.

ARTICLE 16 - Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, mais exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur en chef est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition après évaluation du danger. La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes est obligatoire.

ARTICLE 17 - Les participants s'engagent lors du séjour à être respectueux vis-à-vis de tous les organisateurs ainsi que des autres membres de la randonnée et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.

Tout comportement agressif à l'égard d'un tiers au sein du groupe où bien tout refus de suivre les consignes de sécurité dispensée par l'animateur en chef pourra être considéré comme un motif grave entraînant sa radiation.

ARTICLE 18 - Le budget prévisionnel de l'association doit être établi par le trésorier et présenté à l'Assemblée Générale et ajusté.

ARTICLE 19 - L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent. Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres.